



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-AURÉLIE
MRC DES ETCHEMINS

RÈGLEMENT n° 04-2017

RÈGLEMENT N° 04-2017 CONCERNANT LA RENATURALISATION DES RIVES DU LAC DES ABÉNAQUIS

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Aurélie, M.R.C. des Etchemins, tenue le _____ 2017, à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

Son honneur le maire :	Monsieur	Gilles Gaudet
Les conseillers :	Monsieur	René Allen
	Madame	Annie Labbé
	Monsieur	Donald Couture
	Madame	Caroline Drapeau
	Monsieur	Florian Maranda
	Madame	Pauline Giguère

Formant quorum sous la présidence du maire, Monsieur Gilles Gaudet.

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) toute municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de l'eau du lac des Abénaquis est un bien précieux pour chaque riverain comme pour la collectivité;

CONSIDÉRANT l'eutrophisation avancé du lac des Abénaquis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
ET IL EST RÉSOLU unanimement

QUE le présent règlement portant le n° 04-2017 soit et est adopté.

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre «Règlement numéro 04-2017 concernant la renaturation des rives du Lac des Abénaquis».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Sainte-Aurélie.

Article 4. Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

Article 5. But du règlement

Le présent règlement vise à renaturaliser les rives du Lac des Abénaquis des propriétés adjacentes en fixant les interventions permises autour dudit lac en rétablissant à un niveau adéquat l'intégrité de la végétation de leurs bandes de protection riveraine, de manière à restaurer, à un niveau aussi élevé qu'il sera possible de le faire, leur caractère naturel.

Article 6. Terminologie

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Bande de protection riveraine (ou rive)

Bande de terre sur le périmètre d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne biologique des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Lac

Étendue d'eau reposant dans une cuvette.

Ligne des hautes eaux

- a) Endroit où l'on passe d'une prédominance des plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les feuilles flottantes, les plantes émergentes, et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

Renaturalisation

Technique de revégétation des rives dégradées utilisée pour corriger des problèmes liés à la dégradation des rives, en laissant repousser ou en implantant des espèces herbacées, arbustives et arboricoles et par le recouvrement des murs de soutènement par de la vigne sauvage.

Rive artificielle

Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'introduction d'éléments artificiels.

Rive dégradée

Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition d'une partie de sa végétation ou de l'affaiblissement de sa structure.

Article 7. Fonctionnaire désigné

L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Sainte-Aurélie ou toute personne désignée par le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, pour et en son nom, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

Article 8. La stabilisation des rives dégradées ou artificielles

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives dégradées ou artificielles doivent être stabilisées et naturalisées par de la végétation naturelle de façon à freiner l'érosion et/ou à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation et la naturalisation par de la végétation naturelle, les rives dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des pierres disposées de façon éparpillée et recouvertes d'une végétation naturelle, des gabions ou murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle. Dans tous les cas, il faut accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle d'une végétation naturelle.

Dans tous les cas, les travaux décrits au présent article ne pourront être autorisés et faits que si le propriétaire a déjà renaturalisé sa rive sur une profondeur d'au moins trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux ou s'engage à le faire en même temps que lesdits travaux. De plus, le propriétaire doit en faire la demande à la Municipalité de Sainte-Aurélie pour une demande de certificat d'autorisation réalisée conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 08-2007.

Article 9. Délai de renaturalisation des rives dégradées ou artificielles

Les rives dégradées ou artificielles devront être renaturalisées dans la rive sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, et ce d'ici le 15 août 2027.

Lesdits travaux de renaturalisation devront être réalisés en fonction du calendrier suivant :

a) Toutes les rives dégradées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de 1 mètre à partir de la ligne des hautes eaux d'ici le 15 août 2019 tel qu'il est spécifié au règlement de zonage numéro 09-2007, article 13.1.2.1 de la Municipalité.

b) Toutes les rives dégradées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'ici le 15 août 2022.

c) Toutes les rives dégradées ou artificielles des terrains riverains devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'ici le 15 août 2027.

Article 10. Interdiction de la coupe ou tonte de pelouse

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse ou le gazon de sa propriété dans la rive sur une profondeur de dix (10) mètres à partir de la ligne des hautes eaux. La dite interdiction est valide selon le même calendrier qu'à l'article 9.

Article 11. Exceptions au règlement

Malgré les articles 9 et 10 dudit règlement, certaines exceptions peuvent s'appliquer. Lesdites exceptions sont les suivantes :

a) Lorsqu'un bâtiment principal ou une construction permanente est légalement érigé dans la bande de protection riveraine à l'entrée en vigueur de ce règlement, la coupe de la végétation est permise à l'intérieur d'une bande de quatre (4) mètres au pourtour du bâtiment ou de cette construction sous réserve de conserver un minimum de 1 mètre de la ligne des hautes eaux.

b) Lorsque, non limitativement, sont légalement installés des piscines, spas, gloriottes (gazébos), patios, etc. dans la bande de protection riveraine à l'entrée en vigueur de ce règlement, la coupe de la végétation est permise à l'intérieur d'une bande d'un mètre et demi (1,5) au pourtour de l'installation ou de cette construction sous réserve de conserver un minimum de 1 mètre de la ligne des hautes eaux.

c) Les ouvrages et travaux permis au chapitre XIII relativement aux dispositions concernant les rives, le littoral et les plaines inondables du règlement de zonage numéro 09-2007.

Article 12. Droit de visite des terrains

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout terrain pour constater si les dispositions du règlement au moment de cette visite y sont respectées. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel fonctionnaire visite ou examine un terrain.

Article 13. Infractions et sanctions

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende de cinq cent dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive dans les douze (12) mois suivant la déclaration de culpabilité du défendeur, le contrevenant est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, plus les frais.

Article 14. Entrée en vigueur

QUE Tout règlement et/ou résolution incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : le 05 juin 2017.

Adoption : le _____ 2017.

Avis promulgation : le _____ 2017.

Gilles Gaudet
Maire

Stéphane Hétu
Directeur général et secrétaire-trésorier